7 Xᵇʳᵉ 1789.

OBSERVATIONS

DE M. LE COMTE D'ALBERT,

Sur la Délibération prise par les CONSEILS MUNICIPAL ET PERMANENT DE LA COMMUNAUTÉ DE TOULON, *réunis & tenus le 7 Décembre 1789, sous la présidence & l'autorisation de Mr.* D'ANDRÉ, *Membre de l'Assemblée Nationale, Commissaire du Roi en Provence.*

OBSERVATIONS

DE M. LE COMTE D'ALBERT.

CE n'eſt qu'aujourd'hui 12 Décembre, qu'à travers les gênes de toute eſpece dont je ſuis entouré, j'ai pu me procurer la connoiſſance de la Délibération dont je me crois obligé de contredire preſque tous les faits qui y ſont expoſés.

Il n'eſt point vrai que la Ville de Toulon eût joui depuis l'émeute du 23 Mars dernier d'une tranquillité parfaite, ſi, moins jaloux de mon autorité, je n'avois pas défendu la cocarde aux gens qui travaillent dans l'Arſenal. La Municipalité a elle-même reconnu d'une maniere authentique, que cette autorité lui a été très-utile, lors des différens mouvemens très-inquiétans qui ont eu lieu antérieurement à l'adoption de la cocarde nationale dans Toulon; & quant à la défenſe que j'en fis alors pour les gens de l'Arſenal, ce ne fut que parce que la Municipalité l'avoit également refuſée.

EXTRAIT

De la Délibération priſe par les CONSEILS MUNICIPAL ET PERMANENT DE LA COMMUNAUTÉ DE TOULON, réunis & tenus le 7 Décembre 1789, ſous la préſidence & l'autoriſation de Mr. d'ANDRÉ, Membre de l'Aſſemblée Nationale, Commiſſaire du Roi en Provence.

OUIS la lecture des recherches faites par le comité nommé par la Délibération du 3 du courant, des procès-verbaux & pieces jointes, l'Aſſemblée conſidérant que la Ville de Toulon eût joui depuis l'émeute du 23 Mars dernier d'une tranquillité parfaite, ſi Mr. le Comte d'Albert, moins jaloux de ſon autorité, n'avoit voulu s'en ſervir, pour défendre aux gens de l'Arſenal d'y entrer avec la cocarde nationale, ce qu'il fut obligé de permettre & de la porter lui-même.

Il n'eſt point vrai que j'aie été obligé de permettre qu'on la portât dans l'Arſenal; je n'ai cédé, en la permettant enſuite, qu'aux inſtances que m'en fit l'Hôtel.de-Ville par une Députation.

Il n'eſt point vrai que j'aie été forcé de la prendre moi-même; on ſait que j'avois toujours dit que je ferois là-deſſus tout ce que feroit Mr. le Marquis du Luc, Commandant de la place, qui effectivement, l'a priſe avant moi.

Il eſt vrai, qu'ayant beſoin de ſecours pour le ſervice journalier du port, j'en avois demandé à Mr. le Comte de la Luzerne, & que le Miniſtre de la guerre ſur cette demande, avoit deſtiné, il y a environ deux mois, le ſecond bataillon d'Erneſt pour le ſervice. Il n'eſt pas moins vrai, que connoiſſant la répugnance du peuple de Toulon pour les troupes étrangeres, je priai, par amour de la paix, Mr. le Comte de Caraman de ſuſpendre l'envoi de ce bataillon qu'il avoit ordre de m'envoyer ſur le champ; mais il eſt très-vrai, qu'en voyant la maniere dont j'étois traité, malgré tout ce que j'avois fait pour bien mériter de la Ville, je me ſuis amérement repenti de ma condeſcendance, & j'ai depuis fortement réclamé de Mr. le Comte

Si, connoiſſant les inquiétudes & la commotion que la préſence des troupes étrangeres cauſeroit, il n'avoit pas demandé un bataillon Suiſſe pour la Garde de l'Arſenal, comme ſi les gens que cet attellier formidable entretient & nourrit, & ſi les troupes de terre & de mer & tous les habitans en général n'étoient pas les plus fideles gardiens de ce précieux dépôt.

de Caraman, les ſecours qu'il me devoit.

Il n'eſt point vrai que j'aie épouſé la querelle d'un Officier d'Infanterie; mais il eſt bien ſimple que l'inſulte gratuite & préméditée faite à cet Officier, aie revolté tout le Militaire; j'ignore ſi l'Officier a eu des torts; mais je ſais de l'aveu de Mr. le Conſul, que la Sentinelle de la Garde Nationale en a eu un très-réel, celui d'avoir agi contre ſa conſigne, & je ſais encore qu'il n'a point été puni.

Je n'ai connu la démarche des bas Officiers des Canonniers-Matelots, ſuivis de ceux de la Garniſon, qu'après qu'elle a été faite. Sur l'inquiétude que j'en conçus, je m'adreſſai à l'Hôtel-de-Ville même, & je fus bientôt raſſuré par la réponſe du Conſul. Je crus devoir lui répéter dans cette occaſion, ce que je lui avois fait dire par Mr. de Bonneval, lors de l'aventure de Blondeau, ſavoir, que je ne ſouffrirois pas qu'on inſultât, ſous prétexte de la cocarde, les gens qui m'étoient ſubordonnés.

Il n'eſt point vrai que j'aie défendu de porter le pouf aux ouvriers de l'Arſenal. Pluſieurs ouvriers & mon Secrétaire entr'autres le portoient long-tems avant la querelle de Mr. Douville, & ſans que j'euſſe jamais penſé à m'en formaliſer. J'ai dû trouver

S'il n'avoit point épouſé la querelle d'un Officier d'Infanterie qui n'étoit point ſous ſes ordres, qui, non content d'avoir mis à ſon chapeau une grande & large cocarde noire, s'étoit encore porté contre un Brigadier & une Sentinelle de la Garde Nationale, à la menace la plus effrayante.

Si, dans cette occaſion, on n'avoit contraint les bas Officiers de la Marine à ſigner & à porter aux ſieurs Maire & Conſuls une déclaration qui ſembloit être le ſignal de la rupture de l'union & de la concorde qui regnent heureuſement entre la Garde Nationale & les troupes de terre & de mer.

Que néanmoins le public rendant juſtice aux vertus guerrieres de Mr. le Comte d'Albert, & ſenſible autant qu'il le doit aux actes de bienfaiſance qui émanoient de lui depuis quelque temps, aimoit à penſer qu'il

mauvais, qu'au moment où la Milice Nationale m'outrageoit, les gens qui m'étoient ſubordonnés couruſſent s'y enrôler. J'ai dû craindre que les ouvriers unis aux Volontaires, ne vouluſſent être les maîtres dans l'Arſenal, comme ceux-là le ſont depuis long tems daus la Ville; mais je le répete, je n'ai point défendu le pouf. J'ai mis ſous les yeux de Mr. le Comte de Caraman, que l'enrôlement des Marins dans la Milice étoit contraire à l'eſprit de l'Ordonnance des Claſſes, & qu'il pouvoit dans les circonſtances préſentes avoir des ſuites fâcheuſes. Ce Commandant a écrit à MM. les Conſuls, qu'on eût à licencier les ouvriers enrôlés dans les Compagnies. Je modifiai cet ordre, en obſervant qu'il ne devoit regarder que les ouvriers claſſés, & que toute liberté devoit être laiſſée à ce ſujet à ceux qui ne l'étoient pas; M. le Conſul m'écrivit que les ordres de Mr. de Caraman ſeroient exécutés.

J'ai chaſſé le 30 Novembre à 5 heures du ſoir deux ouvriers dont j'étois mécontent; j'en avois le droit, je n'en devois compte qu'au Miniſtre; ils porterent plainte à Mr. le Conſul, il n'avoit pas le droit de la recevoir. Ce même ſoir prévenu qu'il pourroit y avoir du déſordre le lendemain à l'Arſenal, j'ordonnai

ſuivoit bien moins l'impulſion de ſon ame que celle de ſes conſeils imprudens & perfides. Mais conſidérant en outre l'effrayante journée du 1er. du courant, amenée par les cauſes qui ont déterminé la députation de Mrs. Raimond, Jourdan & Malard à Paris, & par la défenſe faite par Mr. le Comte d'Albert aux gens de l'Arſenal de porter le pouf, & de s'incorporer dans la Garde Nationale, comme ſi la qualité d'ouvrier de l'Arſenal étoit incompatible avec celle de bon Citoyen.

Et enfin, par l'expulſion de deux ouvriers pour cette cauſe.

Les préparatifs & les précautions dont cette triſte journée avoit été précédée, les ordres donnés la veille aux troupes de la Marine, les cartouches qui leur avoient été diſtribuées, le ralliement au Champ de Ba-

que deux détachemens de Canonniers-Matelots de 50 hommes chacun se tinssent prêts à renforcer au besoin les postes de l'Arsenal ; mais il n'est point vrai qu'on ait donné des ordres généraux, soit aux deux divisions des Canonniers, soit au second Bataillon de Barrois, attaché au service de la Marine ; il n'est point vrai qu'on leur ait distribué des cartouches ; il n'est point vrai, enfin, qu'on ait rallié ces troupes sur le champ de Bataille, à l'insçu & contre le vœu de la Municipalité. Les deux détachemens de 50 hommes ci-dessus mentionnés, sont les seuls soldats qui soient sortis des Casernes, & j'ai pu sans doute en donner l'ordre sans blesser la regle, qui veut que quand les troupes de la Marine sortent avec leurs drapeaux, le Commandant de la Place en soit prévenu, & sans violer mon serment non plus que les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Il n'est point vrai que nous ayons été arrêtés sur la clameur publique ; nous l'avons été par surprise, par la confiance que j'ai cru pouvoir mettre dans les assurances de protection que m'a donné la Municipalité, parce qu'enfin mon amour pour la paix en me faisant céder aux vives instances du Consul ou de ses Députés, m'a déterminé à éloi-

taille, à l'insçu & contre le vœu de la Municipalité, les circonstances & tous les faits consignés dans tous les Procès-Verbaux, les dépositions & les pieces mises sous les yeux du Conseil, & qui présentent une violation du décret de l'Assemblée Nationnle du 10 Août dernier, & du Serment solemnel qui en est la suite.

Conséquemment, il résulte qu'il n'est plus permis de douter qu'il importe à la sûreté publique, de mettre incessamment sous les yeux de ladite Assemblée, les causes & les circonstances de leurs chagrins. Unanimement il a été délibéré que par un courrier extraordinaire, il sera porté à l'Assemblée Nationale le Mémoire des Procès-Verbaux, les dépositions & autres pieces servant à charge & à décharge, pour que l'Auguste Assemblée des Représentans Nationaux, donne connoissance & fasse connoître à la Commune de Toulon, ce qu'elle doit faire dans une pareille circonstance.

Et jusqu'alors l'unique Conseil déclare que MM. d'Albert, du Castellet, de Villages, de

gner de moi tout moyen de défenſe autre que la Garde Nationale, qu'on m'aſſuroit n'avoir pris les armes que pour nous.

Je n'ai aucune connoiſſance des Procès Verbaux, procédures & autres pieces que le Conſeil dit avoir été miſes ſous ſes yeux; mais qu'on juge de leur fidélité par la mauvaiſe foi qui a dicté cette Délibération; & par celle avec laquelle on ſe permet d'inſinuer que nous ſommes traités *avec l'humanité & les égards dûs.* Au ſurplus, je ne puis me perſuader que cette Délibération ait paſſé à l'unanimité, parce qu'il me reſte encore quelque eſtime pour quelques-uns des Délibérans.

D'ALBERT DE RIONS.

Bonneval, de Brovès & Broquier, arrêtés à la clameur publique, & détenus dans les chambres & priſons de Juſtice, y demeureront ſous la ſauvegarde de la Nation & de la Loi, & ſeront ſervis avec l'humanité & les égards dûs, ayant à cet effet délibéré, que conformément à l'Article IX des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, portant déclaration des droits de l'homme, toute rigueur qui ne ſeroit pas abſolument néceſſaire pour être aſſurés de leurs perſonnes ſera reprimée, & ſera l'Extrait de la préſente, joint à l'envoi des pieces, en foi de quoi on a ſigné la préſente Délibération à l'original.

A MARSEILLE, de l'Imprimerie de P. A. FAVET, Imprimeur du Roi & de la Ville, rue du Pavillon.